

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
définissant les disciplines et formes d'enseignement pour  
les épreuves externes certificatives liées à l'octroi du  
certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'année  
scolaire 2013-2014 et élargissant les compétences du  
groupe de travail installé par l'arrêté du Gouvernement de  
la Communauté française du 16 février 2012 portant  
désignation des membres des groupes de travail chargés  
de l'élaboration d'un test d'enseignement secondaire  
supérieur (TESS), au terme du troisième degré pour les  
années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015**

**A.Gt 19-12-2013**

**M.B. 18-03-2014**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat de base au terme de l'enseignement primaire tel que modifié par les décrets du 8 mars 2007, du 7 décembre 2007, du 13 décembre 2007, du 30 avril 2009, du 13 janvier 2011 et du 17 octobre 2013, le titre III/2 relatif à l'organisation des épreuves externes certificatives au terme de l'enseignement secondaire dans son intitulé, et son article 36/11;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 février 2012 portant désignation des membres des groupes de travail chargés de l'élaboration d'un test d'enseignement secondaire supérieur (TESS), au terme du troisième degré pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015;

Considérant la proposition de la Commission de pilotage du 22 octobre 2013 concernant l'organisation des épreuves externes certificatives pour l'année scolaire 2013-2014;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 décembre 2013;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les membres du groupe de travail constitué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 février 2012 et chargé de rédiger l'épreuve externe certificative en français destinée aux élèves de la section de qualification sont également réputés compétents pour l'élaboration de l'épreuve externe certificative en français destinée aux élèves de la section de transition pour les années 2013-2014 et 2014-2015.

**Article 2.** - L'épreuve externe certificative en histoire destinée aux élèves de la section de transition évaluera la compétence de synthèse.

**Article 3.** - L'épreuve externe certificative en français destinée aux élèves de la section de qualification évaluera la lecture de textes informatifs.

**Article 4.** - L'épreuve externe certificative en français destinée aux élèves de la section de transition organisée à titre expérimental évaluera la lecture de textes informatifs et la synthèse de textes.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 6.** - La Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 décembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS